

ARTICLE XXII.—Les affaires de la société sont sous le Direction de contrôle et la régie d'un Bureau de cinq Directeurs qui élit la société. sont eux-mêmes leur Président et leur Vice-Président.

Trois Directeurs constitueront le *quorum*.

*Quorum.*

L'élection des Directeurs se fait à chaque Assemblée Générale annuelle à la majorité absolue des votes des actionnaires présents ou dûment représentés. Sur demande de trois membres, l'élection se fait au scrutin.

Election des directeurs.

Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière; à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par aucune des causes suivantes: Décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit, et possession de moins de dix actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté de l'Assemblée du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Pour être Directeur il faut être propriétaire d'au moins dix actions permanentes.

Le remplacement de tout Directeur dont la charge devient vacante par aucune des causes ci-dessus mentionnées se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

ARTICLE XXIII.—Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la société, non plus que dans l'année qui suit immédiatement sa sortie.

ARTICLE XXIV.—Le Président, le Vice-Président et les autres Directeurs sont, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la Société, conformément à la sect. 19 du chap. 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

ARTICLE XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du parlement, et faisant affaires à St. Hyacinthe, ou ailleurs pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour toute autre affaire de finance.

Finances.

Les Directeurs ont aussi le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt-quatre du chap. 69 S. R. B. C., mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.